

L'hon. M. MATHEWS: Peu après la décision et bien avant la fin du délai fixé par la loi.

L'hon. M. RALSTON: Pourquoi cet appel n'a-t-il pas été entendu?

L'hon. M. MATHEWS: Je ne puis le dire.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre ne peut-il me dire à peu près depuis combien de temps il a été présenté au conseil privé, ou depuis combien de temps il a été interjeté?

L'hon. M. MATHEWS: Je ne puis vous dire la date, mais il n'y a pas longtemps, seulement quelques semaines.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre de la Justice pourrait peut-être nous le dire.

L'hon. M. GUTHRIE: C'était en novembre. J'en ai eu connaissance parce que quelqu'un a demandé si l'Association des manufacturiers canadiens était intéressée sous l'empire de l'article en question et pouvait interjeter appel, et la décision a été négative. Sauf erreur, la compagnie qui fabrique la ficelle a interjeté son appel vers ce temps-là, au mois de novembre.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre de la Justice peut-il nous dire pourquoi on n'y est pas encore venu?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne le sais pas.

L'hon. M. RALSTON: Peut-il nous dire si son département a émis l'opinion que les termes de la loi n'autorisent pas pareil appel?

L'hon. M. GUTHRIE: Il n'y a là rien de contesté: je ne crois pas que le département ait conseillé qui que ce soit à ce propos.

L'hon. M. RALSTON: A-t-on prié le département de conseiller quelqu'un?

L'hon. M. GUTHRIE: Nous refuserions de conseiller un requérant privé. Si je comprends la chose, le département de la Justice a pour fonction de conseiller les divers départements du service administratif, et non pas des individus.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre a-t-il fait tenir un avis au département du Revenu national?

L'hon. M. GUTHRIE: Non. On ne m'en a pas demandé.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre veut-il me faire comprendre que du fait qu'un particulier ait simplement fait inscrire un avis d'appel sous le régime d'un article lequel, pour ne pas dire plus, est contestable,—et je refuse de croire que le ministre, en sa qualité d'avocat, voudra prétendre ici qu'il y ait appel,—le

département du Revenu national n'a pas effectué la remise, bien qu'elle ait été ordonnée par la commission du tarif; et qu'il a continué à imposer ce droit, malgré qu'il n'existe pas d'appel; et que le département du Revenu national n'a même pas soumis la question à la décision du ministère de la Justice? Le ministre du Revenu national veut-il me dire si son département a jamais demandé au ministère de la Justice si l'appel adressé au Conseil vaut le papier sur lequel il est écrit?

L'hon. M. MATTHEWS: Nous n'avons pas consulté le ministère de la Justice.

L'hon. M. CAHAN: L'appel est déposé. C'est le Conseil privé qui doit décider de la chose.

L'hon. M. RALSTON: Je serais enclin à croire que le département du Revenu national qui a reçu une ordonnance mandée par la commission du tarif, corps fort auguste à ce que l'on nous a dit l'an dernier, prêterait quelque attention à une décision de la commission et ne manquerait pas de s'y conformer en invoquant le prétexte de quelque appel frivole interjeté par un simple particulier.

L'hon. M. MATTHEWS: Je n'ai sûrement pas compris que c'était un appel frivole. Je demande à l'honorable député de Waterloo-Nord si c'est un appel frivole, d'après lui.

L'hon. M. RALSTON: Mon honorable ami a-t-il fait quelque démarche par suite dudit appel? A-t-il fait transmettre des avis ou des instructions touchant le fait que la commission tarifaire avait rendu une décision et ordonné une remise? Il a dû enjoindre à quelqu'un de ne pas effectuer ce remboursement.

L'hon. M. MATTHEWS: L'on nous a fait tenir qu'un appel ayant été interjeté au Conseil privé...

L'hon. M. RALSTON: Qui a fait tenir cela au ministre?

L'hon. M. MATTHEWS: Je crois que l'appel a été interjeté avant mon arrivée au ministère.

L'hon. M. RALSTON: Je le sais; mais le ministre peut se faire éclairer là-dessus par les fonctionnaires de son département. Mon honorable ami me dit qu'il sait que cet appel a été interjeté. La chose a dû être portée officiellement à sa connaissance; autrement il se serait conformé à l'ordonnance bien claire rendue par la commission sur un appel fait contre la décision de ses fonctionnaires, décision qu'elle infirmait. Il eût certainement obéi à cette ordonnance, à défaut d'un avis officiel lui intimant qu'un appel important était survenu.